

ASSOCIATION

« Les Pêcheurs de Mondon et des Pouyades »

RÈGLEMENT DE LA PÊCHE 2024 ÉTANG DES POUYADES

TOUT MEMBRE DU BUREAU DE L'ASSOCIATION POURRA METTRE EN APPLICATION LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

Le plan d'eau des Pouyades est géré à compter du 1^{er} janvier 2022 par l'association de pêcheurs dénommée ci-dessous.

« Les Pêcheurs de Mondon et des Pouyades »

Article 1 : TITRE DE PÊCHE OBLIGATOIRE. Tout pêcheur en action de pêche doit être muni d'une carte de pêche en cours de validité, délivrée par l'association, dans les établissements figurant à l'article 15. Les cartes devront être présentées sur demande, les membres du bureau de l'association portant leurs cartes sont autorisés à destituer de droit de pêche tout contrevenant au règlement et cela à titre temporaire ou définitif. Cette carte de pêche une fois achetée ne sera ni échangée ni remboursée.

LES CARTES DE PÊCHE NE SERONT PAS VENDUS SUR PLACE.

Article 2 : ZONE DE PÊCHE AUTORISÉE. La pêche est autorisée tout autour du plan d'eau, cependant la pêche depuis la berge située dans l'enceinte du hameau de gîtes est réservée à sa clientèle, la pêche est interdite depuis la route départementale.

Article 3 : DUREE DE PÊCHE AUTORISÉE. La pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil et 1H après le coucher du soleil.

Article 4 : OUVERTURE ET FERMETURE DE LA PÊCHE

- Dates d'ouverture de l'étang des Pouyades :
 - * **Samedi 24 Février 2024 à 7h (sauf brochets, sandres, perches et black-bass)**
 - * **Samedi 27 Avril 2024 à 7h (ouverture carnassiers)**
- Date de fermeture de la pêche le **15 novembre 2024** au soir pour cause de vidange.

La pêche est strictement interdite en dehors de la période d'ouverture.

Article 5 : CANNES AUTORISÉES PAR PÊCHEURS. La pêche est autorisée avec un maximum de 3 lignes. Pour toute ligne supplémentaire, le pêcheur devra s'acquitter d'une carte à la journée en supplément. La pêche est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte avec une seule ligne et tout type de pêche autorisé.

Article 6 : PRELEVEMENTS DE POISSONS AUTORISÉS

par jour et par pêcheurs

6 kg de poisson au maximum, dont :

2 carnassiers parmi les espèces suivantes : brochets supérieurs à 60 cm ou inférieurs à 80 cm, sandres supérieurs ou égaux à 50 cm, perches supérieures ou égales à 25 cm.

DOIVENT ÊTRE REMIS À L'EAU : Les brochets mesurant en-dessous de 60 cm et au-dessus de 80 cm, les sandres inférieurs à 50 cm, les perches inférieurs à 25cm, les black-bass et les carpes en « no-kill ».

Esturgeons : Il est strictement interdit de les emporter. Lorsque vous les pêchez, remettez-les à l'eau. Les esturgeons sont à manipuler avec beaucoup de précautions. Tout d'abord, son corps allongé ne tolère pas du tout d'être plié et tordu dans tous les sens. L'épuisette ne lui convient pas. Mieux vaut, en fin de combat, lorsqu'on le ramène à bord, l'attraper par la queue puis le saisir à deux mains en le maintenant sous le ventre avant de le déposer très vite sur un large tapis de réception. Il tolère beaucoup moins bien la mise au sec que les carpes. Il est donc impératif de le remettre à l'eau très vite en prenant soin de le maintenir dans l'eau calmement pour lui permettre de se réoxygéner. De longues minutes sont parfois nécessaires.

Article 7 : MATÉRIELS & APPÂTS INTERDITS.

- La pêche en barque
- Le bateau amorceur
- Les croquettes pour chiens et chats, la noix tigrée et la cacahuète pour l'eschage comme pour l'amorçage.
- Les hameçons triples sauf les leurres artificiels.
- Les hameçons en inox.
- Le Leadcore

Article 8 : MATÉRIELS OBLIGATOIRES POUR LES CARPISTES

Tapis de réception matelassé ou craddle sur le poste de pêche. Matériel de soin pour les poissons en cas de blessure. Épuisette adaptée. **Les sacs de conservation sont interdits.**

Dans l'intérêt des poissons, tresse interdite sauf en bas de ligne et usage du fil nylon uniquement.

Pêche au ZIG autorisée, pas de limite de longueur de bas de ligne.

Article 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT.

Le contrôle du respect du présent règlement est confié aux membres du bureau de l'association. Les membres ont tout pouvoir pour contrôler la stricte application du règlement de la pêche. Ils sont autorisés à contrôler les cartes, les récipients pouvant contenir du poisson, lever des lignes pour contrôler la conformité des esches, hameçons et bas de lignes, etc. Toute infraction sanctionnée par un procès-verbal sera transmise automatiquement à la gendarmerie. Tout refus catégorique d'obtempérer à leur demande sera signalé et pourra entraîner l'intervention des gendarmes.

Article 10 : TABLEAU DES INFRACTIONS et DES AMENDES.

INFRACTIONS	AMENDE
Article 1 : défaut de présentation de carte de pêche valide Articles 2, 14 : action de pêche en zone de pêche interdite Article 5 : utilisation de ligne excédentaire Article 7 : utilisation d'hameçon triple, d'esche ou d'appât interdit, de sac de conservation Article 11 : abandon de détritrus sur le poste de pêche	30€ par infraction
Article 6 : dépassement du nombre de prises autorisées, détention de carpes supérieures à 4 kg Article 13 : mise et remise à l'eau de silure vivant	150€ par poisson
Article 6 : détention de carpe supérieure à 15kg	500€ par poisson

L'association se réserve le droit de ne plus délivrer de cartes aux personnes en infraction.

Article 11 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT. Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, d'utiliser les poubelles mises en place à cet effet et de laisser leur poste de pêche parfaitement propre.

Article 12 : ACTION DE PÊCHE. Toutes les cannes en action de pêche doivent être situées à proximité immédiate de leur propriétaire, et faire l'objet d'une surveillance continue de sa part. Pour les carapistes, le matériel doit être installé dans les postes (ring) de pêche numérotés, délimités par des piquets en bois, Les cannes et les fils doivent être tendus droit devant celui-ci. Toutes lignes tendues de travers sont interdites. Les membres du bureau sont autorisés à confisquer toute canne laissée sans surveillance. Le camping au bord de l'eau est interdit, les biwys ou abris autorisés seulement en cas de mauvais temps.

Article 13 : LIEUX DE VENTE DES CARTES DE PÊCHE.

Secteur Mondon :

- Presse, Journaux, Magasins Mme Battigelli , 5 rue Albert joyeux à ST Sulpice les Feuilles
- Camping du lac de Mondon

Secteur Pouyades :

- Bar le Brazza, 5 place Jean Fayaud à Magnac Laval
- Magnac Jardi Loisirs, Impasse les renardières à Magnac Laval

Vente de carte sur internet : <https://www.achetezhautlimousin.fr/mailhac-sur-benaize/pecheurs-mondon-pouyades/produits>

Article 14 : TARIFS 2024.

- 100€ carte valable un an (pour l'année courante et dans la limite des dates d'ouverture).
- 40€ carte valable une semaine
- 9€ carte valable une journée
- 6€ carte valable une demi-journée



scannez moi